



## Arrêt

n° 56 657 du 24 février 2011  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2010, par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. MBOG, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « **A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamoun et de religion chrétienne.*

*Depuis votre naissance, vous viviez à Yaoundé où vous étiez taximan. Il y a un an et quelques mois, vous avez été vous installer en Mauritanie à Nouadhibou où vivait votre grande soeur afin de l'aider dans son travail.*

*Dans ce pays, vous avez fait la connaissance de [N.A.] (OE : [...], CG [...]) et avez entamé une relation amoureuse avec elle.*

*Un jour, votre amie a décidé de vous présenter à ses parents et, à cette occasion, vous avez dit que vous étiez chrétien. Le lendemain, votre amie vous a dit que vous n'étiez plus le bienvenu chez eux du fait de votre religion.*

*Après quelques temps, votre compagne a constaté qu'elle était enceinte.*

*Quand ses parents s'en sont rendus compte, ils l'ont sequestrée, maltraitée et tenté de la faire avorter. Ils ont également planifié son mariage avec un de ses cousins.*

*Un soir, votre soeur vous a appelé en disant que votre amie s'était enfuie du domicile familial et s'était réfugiée chez elle.*

*Vous avez alors décidé de lui faire quitter le pays.*

*Le 20 février 2010, elle a quitté Nouadhibou pour Nouakchott et le même jour, elle a embarqué dans un avion à destination de la Belgique munie de documents d'emprunt. Elle a introduit une demande d'asile dans le Royaume deux jours plus tard.*

*A la fin du mois d'avril 2010, vous avez, à votre tour, quitté la Mauritanie afin de rejoindre votre compagne en Belgique et avez demandé l'asile le 29 avril 2010.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).*

***Le CGRA note tout d'abord que vous êtes de nationalité camerounaise et n'invoquez de craintes que par rapport à la Mauritanie, pays dans lequel vous avez résidé durant un peu plus d'un an avant d'arriver en Belgique et, plus particulièrement, par rapport à la famille de votre compagne N'Dao Aicha (référence susmentionnée). Vous dites expressément lors de votre audition au CGRA et cela, à plusieurs reprises, n'avoir jamais eu aucun problème de quelque nature que ce soit avec les autorités camerounaises et lorsqu'il vous est demandé si vous aviez des craintes vis-à-vis de ces autorités, vous répondez par la négative (audition CGRA du 4 octobre 2010, pages 7 et 9).***

*Or, votre crainte doit s'apprécier au regard du pays dont vous avez la nationalité à savoir le Cameroun dans le cas d'espèce.*

***Rien ne permet de croire, au vu de vos déclarations, que vous ne puissiez pas retourner vivre dans ce pays que vous avez quitté un peu plus d'un an avant de fuir en Belgique et obtenir la protection de vos autorités nationales.***

*Interrogé à ce propos lors de votre audition au CGRA, vous n'invoquez que des problèmes d'ordre économique à savoir que vous n'aviez pas de travail au Cameroun ni aucun endroit où vous pourriez vous installer avec votre compagne et votre enfant, motifs étrangers aux critères prévus par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (audition CGRA du 4 octobre 2010, pages 7 et 9).*

*Quoiqu'il en soit, il apparaît également, après analyse de vos déclarations et de celle de votre compagne [N.A.], que les événements que vous prétendez avoir vécus en Mauritanie sont dépourvus de toute crédibilité.*

*Ainsi, alors que vous affirmez que c'est, entre autres, parce que vous êtes catholique que vous avez eu des problèmes avec la famille de votre compagne, force est de constater que tant vos déclarations que celles de votre compagne ne permettent pas d'établir que vous apparteniez effectivement à cette religion.*

*En effet, interrogé quant à vos connaissances de la religion catholique, vous n'avez pu répondre qu'à très peu de questions : vous citez le nom de Marie, savez que Judas a trahi Jésus et que ce dernier a transformé de l'eau en vin mais ne savez pas où Jésus est né, à quelle date on fête la naissance du Christ, à quel âge il est mort, qui est Noé ainsi que le nombre d'apôtres et d'évangiles. Vous ignorez également les fêtes catholiques les plus connues n'évoquant que Pâques dont vous ne connaissez pas la signification (audition du 4 octobre 2010, page 2).*

*Votre compagne n'a pas pu donner plus d'informations, lors de son audition, quant à votre religion. Ainsi, quand on lui demande ce qu'elle connaît à ce sujet, elle répond que cela ne l'intéresse pas (audition du 22 septembre 2010, pages 9 et 10). Interrogée sur les différences entre musulmans et catholiques, elle ne parle que des musulmans (audition du 22 septembre 2010, page 10). Elle dit également que les fêtes catholiques ne l'intéressent pas mais qu'elle vous a vu fêter Pâques. Elle ignore toutefois quand a lieu cette fête et ce qu'elle représente (audition du 22 septembre 2010, page 10).*

*Au vu de cet ensemble de méconnaissances, il n'est pas permis d'établir que vous ayez rencontré des problèmes avec la famille de votre compagne en Mauritanie du fait de votre religion.*

*De plus, concernant votre unique visite dans la famille de votre compagne à Nouadhibou, si vous déclarez, lors de votre audition, qu'elle s'est bien passée et que vous n'avez pas été chassé de chez eux ce jour-là (audition du 4 octobre 2010, pages 4, 5 et 8), votre compagne prétend qu'elle s'est mal passée et que sa famille vous aurait humilié puis chassé (audition du 22 septembre 2010, pages 10 et 11).*

*De surcroît, lors de votre votre audition, vous déclarez qu'aucun membre de la famille de votre compagne n'est passé à votre domicile après la fuite de cette dernière chez votre soeur (audition du 4 octobre 2010, page 9) alors que votre compagne prétend le contraire lors de son interview (audition du 22 septembre 2010, page 13).*

*En outre, quant au cousin que votre compagne devait épouser, vous prétendez qu'il s'appelait [O.] (audition du 4 octobre 2010, pages 6 et 9) alors que votre compagne parle d'un certain [S.L.] (audition du 22 septembre 2010, page 11). De même, vous affirmez que le mariage devait avoir lieu en mai 2010 (audition du 4 octobre 2010, page 6) alors que votre compagne parle du mois d'avril 2010 (audition du 22 septembre 2010, page 12).*

*Finalement, vous affirmez très clairement lors de votre audition que votre amie n'a pas voyagé avec le mari de votre soeur, [J.] (audition du 4 octobre 2010, page 9), alors que le contraire ressort des déclarations de votre compagne (audition du 22 septembre 2010, page 14).*

*Vous avez été confronté à ces divergences mais n'avez apporté aucune explication pertinente permettant de les justifier (audition du 4 octobre 2010, pages 8 et 9).*

*Ensuite, vous n'avez apporté aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir le bien fondé de votre crainte.*

*En effet, vous ne déposez au CGRA aucun document permettant de confirmer votre identité et votre nationalité alors qu'il s'agit pourtant des deux éléments essentiels de votre demande ou du moins constituant un début de preuve des faits invoqués.*

*Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme*

*condition minimale que vos récits soient circonstanciés c'est-à-dire cohérents et plausibles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.*

*En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### 2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme en substance l'exposé des faits de la décision entreprise.

#### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation de l'article 48/3 §1 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

3.2. En conséquence, elle demande que le présent soit déclaré recevable et fondé et que la décision du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides soit réformée.

#### 4. L'examen du recours

4.1. La partie défenderesse a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et le bénéfice du statut de protection subsidiaire en raison d'une part, de l'absence de crainte du requérant à l'égard de son pays d'origine, le Cameroun, et d'autre part, en raison du manque de crédibilité de ses déclarations, déduit de l'impossibilité d'établir avec certitude son appartenance à l'Eglise catholique, des contradictions dans les déclarations du requérant et de sa compagne sur des éléments importants du récit, et l'absence de pièce permettant d'appuyer son récit et d'établir le bien fondé de ses craintes.

4.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

Aux termes de l'article 48/4 §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son

pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Il résulte donc de ces dispositions que la demande de protection internationale doit s'examiner au regard du pays dont le demandeur a la nationalité ou encore de son pays d'origine. Ainsi que le souligne le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, « *la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas réfugié* » (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève 1979, rééd. 1992 § 90).

En termes de requête, la partie requérante confirme que le requérant n'a aucun problème avec les autorités de son pays et admet que la compagne du requérant aurait pu se rendre au Cameroun lorsqu'elle a quitté la Mauritanie, mais qu'elle a eu la possibilité d'aller en Belgique. Elle estime dès lors qu'il est normal que le requérant vienne à son tour en Belgique et que sa propre nationalité ne peut l'empêcher d'obtenir une protection internationale.

Le Conseil estime qu'au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la question centrale qui se pose est celle de savoir si le requérant, qui est ressortissant camerounais, a des craintes fondées de persécution en cas de retour dans le pays dont il a la nationalité ou s'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Dans le cas d'espèce, le requérant n'évoque aucune crainte par rapport au Cameroun et la circonstance qu'il indique ne pas avoir de travail là-bas et ne pas vouloir vivre avec sa mère, n'énerve en rien ce constat. Le principe de l'unité familiale ne saurait en aucun cas entraîner une dérogation à l'application de la règle énoncée ci-dessus, qui découle du texte de la loi et de celui de l'article 1<sup>er</sup> section A §2 de la Convention de Genève (CCE, 45 095, 18 juin 2010).

4.4. Par ailleurs, le Conseil fait siens les autres motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents pour conclure que les déclarations du requérant sont dénuées de crédibilité de sorte qu'il n'est pas possible d'établir, dans son chef l'existence d'une crainte de persécution.

A titre principal, il relève les contradictions existantes entre les déclarations du requérant et celle de sa compagne, en particulier sur l'accueil qui aurait été fait à celui-ci lorsqu'il aurait été amené à rencontrer ses parents. Les récits des événements sont manifestement opposés dès lors que le requérant déclare que la rencontre se serait bien passée, alors que sa compagne déclare qu'il aurait été humilié et chassé. De plus, la partie requérante ne remet pas en doute la contradiction soulevée par la partie défenderesse, et confirmée à la lecture des dossiers administratifs, sur les affirmations selon lesquelles la compagne du requérant aurait ou n'aurait pas été accompagnée par un certain J. pendant sa fuite. L'explication apportée par la partie requérante dans sa requête introductive d'instance, à savoir que chacun aurait interprété différemment les événements, manque de sérieux. Quant au fait que la compagne du requérant aurait donné le prénom de l'homme qu'elle aurait été contrainte d'épouser et le requérant, son nom, cette explication ne convainc nullement le Conseil. Il relève à la lecture des rapports d'audition, que la requérante a vraisemblablement donné un nom et un prénom et que le compagnon de celle-ci a fourni un prénom. Confronté à cette contradiction, le compagnon a répondu ne pas savoir, ne pas le connaître et ne pas s'en souvenir.

En outre, quoique le Conseil ne se prononce pas sur les difficultés pouvant surgir de la relation amoureuse qui serait entretenue par deux personnes de confessions différentes, à l'instar de la partie défenderesse, il émet des doutes sur la confession religieuse du requérant. Si comme le suggère la partie requérante, il est possible qu'un chrétien non pratiquant soit moins au fait des us et coutumes de l'Eglise, le Conseil ne peut que constater que ses déclarations sur ce point portent de nombreuses lacunes, dont certaines sur des points essentiels de la confession dont il se réclame, de sorte qu'il ne peut être établi avec certitude que celui-ci soit comme soutenu, chrétien.

4.5. Partant, le requérant n'avance aucun motif permettant de croire, qu'en cas de retour au Cameroun, il pourrait craindre avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de

son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques au sens de l'article 1<sup>er</sup> section A § 2 de la Convention de Genève, ou qu'il y encourrait un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS